

**ÉDITIONS DARONNES
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 21 place Maurice Thorez, Local 1, 94800 Villejuif
RCS CRETEIL EN COURS**

STATUTS

LES SOUSSIGNÉ.E.S :

- Juliette DIMET, rue Félix Bovie 28 1050 Ixelles (Belgique), née le 25/12/1988 à Paris
- Coline CHARPENTIER, 6 rue gibault 93200 Saint Denis, née le 9/01/1987 à Chaumont 52 ;
- Les Éditions Helvétius, SAS, 21 place Maurice Thorez, Local 1, 94800 Villejuif (Val-de-Marne), 800 834 129 R.C.S Evry , représentées par son président, Jacques DIMET

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.E.

PRÉAMBULE

Contexte général

Le monde de l'édition, miroir de notre système, manque de diversité, que ce soit en terme de genre, de classe ou de cultures. C'est un monde encore massivement dominé par les hommes, où il n'y a pas de volonté d'effort de recherche spécifique en direction des femmes, sauf à rester dans les clichés genrés. Ce manque de diversité se reflète dans les publications, et sont au cœur des enjeux féministes.

Au-delà des engagements politiques et de la prise de conscience du public, la nécessité de s'engager dès maintenant dans la diffusion et l'analyse du combat féministe est primordial, notamment en s'appliquant à :

- Être féministe à toutes les échelles de la création du livre et dans le fonctionnement de la structure
- Favoriser l'émergence de projets et œuvres militantes, pédagogiques, pionnières ou innovantes
- Informer, sensibiliser, former, accompagner, et collaborer avec tous les acteurs de la société intéressés par son activité
- Lutter contre les discriminations en s'engageant pour l'égalité réelle et la diversité tant dans la gestion humaine des ressources que dans le fonctionnement, le choix des projets soutenus, des partenaires, et la communication

Objectifs

Dans un objectif d'éducation populaire & d'intelligence collective, il s'agit d'inventer un modèle éthique et féministe d'édition aux ambitions suivantes :

- Promouvoir les autrices
- Développer un réseau et un espace de discussion entre public, autrices, associations et acteurs du monde de l'édition
- Être accessible au plus grand nombre pour sortir des milieux militants et/ou universitaires

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Les Éditions Daronnes sont une maison d'édition féministe dédiée à la démocratisation des connaissances universitaires ou militantes, visant la déconstruction du patriarcat, et la réflexion croisée sur les différents combats de ce monde (décoloniaux, écologiques, anticapitalistes, luttes pour les droits des femmes etc.), tournée vers le grand public de lectrices et lecteurs en tout genre, afin qu'ils et elles bénéficient de ces travaux, initiatives et réflexions. Le projet de la SCIC associe actrices et acteurs du monde de l'édition (autrices, fabricants), associations & militantes ainsi que le public, en France, Europe et à l'international, et ce via la non-fiction (guides, essais, etc.) ou la littérature.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

1. Forme

Il est créé entre les soussigné.e.s et il existe entre eux, et celles et ceux qui deviendront par la suite associé.e.s, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

2. Dénomination

La société a pour dénomination : Éditions Daronnes ou Société d'édition de presse de communication Daronnes

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

3.Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4.Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- la conception, la publication, l'édition et la vente de livres, journaux et tous types de publications pour elle-même ou pour des commanditaires,
- le suivi de toute la chaîne graphique et la création de supports tels des logos, affiches pour elle-même ou pour des commanditaires ;
- la conception du design et packaging ainsi que tout objet pouvant avoir valeur de communication
- la conception de sites Web, blogs, lettres et journaux électroniques, ainsi que ce tout support ayant trait à l'image et à la vidéo
- la conception de livres numériques et audio

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

5.Siège social

Le siège social est fixé :

21 place Maurice Thorez,

Local 1,

94800 Villejuif (Val-de-Marne)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associé.e.s statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

6. Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 1 000 euros divisé en 100 parts de 10 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.e.s proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associé.e.s de la manière suivante :

Salarié.e.s

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Juliette DIMET, rue Félix Bovie 28, 1050 Ixelles, Belgique	80	800 €
.....	...	... €
Total Salarié.e.s	80	800 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Coline CHARPENTIER, 6 rue gibault 93200 Saint Denis	5	50 €
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
Total Bénéficiaires	5	50 €

Autres types d'associé.e.s

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Editions Helvétius, 21 place Maurice Thorez, Local 1, 94800 Villejuif (Val-de-Marne)	15	150 €

	...	... €
Total Autres types d'associé.e.s	15	150 €

Soit un total de 1 000 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

La total du capital libéré est de 1 000 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Mutuel, agence de CCM Villejuif, dépositaire des fonds.

7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s, soit par l'admission de nouveaux associé.e.s.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé.e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

8. Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 250 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

9. Parts sociales

1. Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associé.e.s demeurent membres de la coopérative.

Aucun.e associé.e n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé.e ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé.e.s après agrément de la cession par la présidence de la Scic, nul.le ne pouvant être associé.e s'il.elle n'a pas été agréé.e dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé.e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé.e, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

10. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé.e.s qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la présidence et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

11. Annulation des parts

Les parts des associé.e.s retrayants, ayant perdu la qualité d'associé.e, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIÉ.E.S - ADMISSION – RETRAIT
--

12. Associé.e.s et catégories

1. Conditions légales

La loi précise que peut être associé.e d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout.e salarié.e de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associé.e.s, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associé.e.s étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associé.e.s vient à disparaître, la présidence devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé.e pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société SEPC Daronnes, les 5 catégories d'associé.e.s suivantes :

1. Catégorie des « porteur.e.s » : toute personne physique ou morale à l'initiative du projet de création de la SCIC Éditions Daronnes, et celles approuvées par l'intégralité des porteur.euses à l'Assemblée Générale statuant sur son approbation en tant que coopératrice

2. Catégorie des salarié.e.s : tout.e.s salarié.e ayant contracté un contrat de travail avec la coopérative.

3. Catégorie des « acteurs du monde de l'édition » : toute personne physique ou morale travaillant dans le domaine (ou lié au domaine) de l'édition, tel que autrices ou auteurs, maisons d'édition, traductrices et traducteurs, correctrices et correcteurs, imprimeurs, etc.

4. Catégorie des « associations et militant.e.s » : toute personne physique ou morale investie dans la lutte pour les droits des femmes et le féminisme.

5. Catégorie des « lectrices et lecteurs » : toute personne ayant un intérêt pour les productions de la SCIC

Un.e associé.e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à la présidence en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La présidence est seule compétente pour décider du changement de catégorie, sauf pour intégrer la catégorie des « porteur.euse.s » pour laquelle, l'intégralité des membres de la catégorie concernée devront approuver la candidature.

13.Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

14.Admission des associé.e.s

Tout.e nouvel.le associé.e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

1. Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la présidence qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un.e nouvel.le associé.e est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé.e prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé.e confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé.e coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé.e et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

15. Perte de la qualité d'associé.e

La qualité d'associé.e se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la présidence et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé.e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé.e personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.e.

La perte de qualité d'associé.e intervient de plein droit :

- lorsqu'un.e associé.e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé.e salarié.e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il.elle souhaite rester associé.e et dès lors qu'il.elle remplit les conditions de l'article 12, le.la salarié.e pourra demander un changement de catégorie d'associé.e.s à la présidence, seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé.e qui n'a pas été présent ou représenté à 5 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent.e, ni représenté.e lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la sixième

La présidence devra avertir l'associé.e en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé.e intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé.e est constatée par la présidence qui en informe les intéressé.e.s par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la présidence communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé.e.s de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.e .

16. Exclusion

L'assemblée des associé.e.s statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un.e associé.e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la présidence qui est habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.e.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé.e afin qu'il.elle puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé.e lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé.e intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

17. Remboursement des parts des anciens associé.e.s et remboursements partiels des associé.e.s

1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé.e.s dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé.e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associé.es n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$\text{Perte} \times [(\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires}))]$.

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associé.e.s sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé.e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé.e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien.ne associé.e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

4. Délai de remboursement

Les anciens associé.e.s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée générale. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé.e ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associé.e.s ou aux associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

5. Remboursements partiels demandés par les associé.e.s

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de la présidence.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE
--

18. Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un.e associé.e = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé.e.s et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associé.e.s.

1. Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

1. Catégorie des « porteur.e.s »
2. Catégorie des salarié.e.s
3. Catégorie des « acteurs du monde de l'édition »
4. Catégorie des « associations et militant.e.s »
5. Catégorie des « lectrices et lecteurs »

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A « Porteur.e.s »	Catégorie des « porteur.e.s »	30 %
Collège B « Salarié.e.s »	Catégorie des salarié.e.s	20 %
Collège C « Acteurs du monde de l'édition »	Catégorie des « acteurs du monde de l'édition »	20 %
Collège D « LECTRICES ET LECTEURS »	Catégorie des « personnes soutiens »	10 %
Collège E « Associations et militant.e.s »	Catégorie des « associations et militant.e.s » :	20 %

Lors des assemblées générales des associé.e.s, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de

vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par la présidence à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associé.e.s dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit à la présidence. La proposition de la présidence ou la demande des associé.e.s doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, la présidence ou des associé.e.s, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION
--

20. Présidence et Directeurs Généraux

1. Nomination

La coopérative est administrée par un.e Président.e, personne physique, associé.e ou non, désigné.e par l'Assemblée Générale des associé.e.s votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

La présidence est choisie par les associé.e.s pour une durée de 4 ans. Il.elle est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La première présidente est Madame Juliette DIMET.

2. Révocation

La révocation peut être décidée par l'Assemblée générale, votant à la majorité absolue. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

3. Pouvoirs de la présidence

La présidence dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé.e.s par la loi et les statuts.

4. Directeurs Généraux

4.1. Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision de la présidence, personne physique, salarié.e ou non de la Société.

4.2. Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la présidence, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la

consultation de la présidence qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la présidence. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

3. Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que la présidence pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de la présidence.

A l'égard de la Société et des associé.e.s, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent à la présidence. La présidence peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

4. Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associé.e.s peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

5. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule la présidence pourrait en fixer le montant.

6. **Responsabilité**

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. **Contrat de travail des Directeurs Généraux**

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé.e coopérateur

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
--

21. Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

La présidence fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

22. Dispositions communes et générales

1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associé.e.s y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associé.e.s est arrêtée par la présidence le 16^e jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

2. Convocation et lieu de réunion

Les associé.e.s sont convoqués par la présidence.

A défaut d'être convoquée par la présidence, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associé.e.s réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé.e.s quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé.e.s et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant la présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé.e.s peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur.e de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant de la présidence et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associé.e.s représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

4. Bureau

L'assemblée est présidée par la présidence, à défaut par le.a doyen.ne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé de la présidence et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associé.e.s.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associé.e.s, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associé.e.s présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

6. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer la présidence et procéder à son remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

7. Modalités de votes

La nomination de la présidence est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

8. Droit de vote et vote à distance

Chaque associé.e a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé.e peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé.e qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé.e de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé.e pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé.e en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par la présidence et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

9. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

10. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

11. Pouvoirs

Un.e associé.e empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

23. Assemblée générale ordinaire

1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé.e.s présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé.e.s présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

2. Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associé.e.s,
- élit la présidence
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

24. Assemblée générale extraordinaire

1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associé.e.s ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

2. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé.e.s a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associé.e.s sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un.e associé.e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associé.e.s.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

25. Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice

social, deux des seuils suivants : 4 000 000 € de total de bilan, 8 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 50 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

26.Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associé.e.s ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associé.e.s quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associé.e.s. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le ou la Président.e de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES
--

27.Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

28.Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la présidence.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé.e a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé.e peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

29.Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associé.e.s est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;

- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

30. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé.e.s ou travailleuses et travailleurs de celle-ci ou à leurs héritier.e.s et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^e et 4^e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

31. Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

32. Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

33.Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé.e.s ou anciens associé.e.s et la coopérative, soit entre les associé.e.s ou anciens associé.e.s eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé.e.s ou anciens associé.e.s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé.e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES
--

34. Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

35. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Madame Juliette DIMET, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associé.e.s trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

36. Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. À cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Mme Dimet Juliette, associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Juliette DIMET pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

37. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

38. Nomination des premiers membres de l'organe de gouvernance

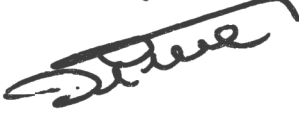
Sont désignés comme premiers membres de l'organe de gouvernance :
Madame Juliette DIMET

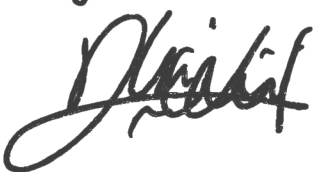
Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2021.

Fait à Paris, le 16/09/2020

En 7 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associé.e.s

 Coline Chapuis.
 Jacques DIMET

Juliette Dinet


Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Contrat de traduction de l'ouvrage « Décolonialité & Privilège » avec Astrid Aïdolan-Ague, traductrice, incluant une avance de 1500€

Contrat d'acquisition des droits de traduction de l'ouvrage « Décolonialité & Privilège » avec Rachele Borghi

Acquisition des numéros d'ISBN pour la somme de 60€

Paielement d'OVH pour site & nom de domaine pour la somme de 49,02€ TTC

Annexe
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation

Contrat avec Expert comptable

Contrat de location local

Versement des à valoir aux autrices

Signatures de contrats avec les autrices

- Formalités d'enregistrement